Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

Avis de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France sur la modification du plan local d'urbanisme de Bully-les-Mines (62)

n°MRAe 2019_4159

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie par la commune de Bully-les-Mines pour avis sur la procédure de modification du plan local d'urbanisme communal.

Le dossier ayant été reçu complet le 16 décembre 2019 il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 8 janvier 2020 :

- *le préfet du département du Pas-de-Calais;*
- *l'agence régionale de santé·Hauts-de-France.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 11 février 2020, Mme Patricia Corrèze-Lénée, présidente de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.
Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.
Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La commune de Bully-les-Mines a engagé une procédure de modification du plan local d'urbanisme communal. Les modifications projetées visent principalement à supprimer la protection acoustique initialement prévue par l'orientation d'aménagement et de programmation applicable à un projet situé entre la voie ferrée et le complexe sportif et à créer une nouvelle orientation d'aménagement et de programmation de 0,43 hectare sur le site de la friche Lefait afin d'accueillir 90 logements. Les modifications apportées ne modifient pas les objectifs démographiques initialement fixés par le projet d'aménagement et de développement durable.

Un ancien garage automobile avec une station service se trouvent actuellement sur le site de la friche Lefait. L'autorité environnementale recommande de faire figurer dans l'orientation d'aménagement et de programmation le risque de pollution des sols et de prévoir des études de sol afin de s'assurer de la compatibilité entre le projet de construction de logements et l'état des sols.

Un enjeu lié au bruit concerne le secteur de projet situé entre la voie ferrée et le complexe sportif. Ce secteur, bordé au nord par la voie ferrée, est entièrement inclus dans le périmètre de bruit de la voie ferrée classée en catégorie 1. L'autorité environnementale recommande d'expliquer les raisons de la suppression des protections acoustiques initialement prévues, de démontrer que celle-ci n'aura pas un impact négatif sur les habitants et, le cas échéant, de définir des mesures pour éviter d'exposer de nouvelles populations à des nuisances sonores importantes.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de modification du plan local d'urbanisme de Bully-les-Mines

Par délibération du 20 juin 2019, la commune de Bully-les-Mines a prescrit la modification du plan local d'urbanisme communal approuvé le 19 novembre 2015.

La commune de Bully-les-Mines, qui comptait 12 299 habitants en 2016 selon l'INSEE, est située dans le département du Pas-de-Calais à 7,2 km de Lens, à 11 km de Béthune et à 16,6 km d'Arras. Elle fait partie de la communauté d'agglomération de Lens-Liévin, qui regroupe 36 communes et comptait 242 386 habitants en 2016. Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Lens-Liévin-Hénin-Carvin.

La modification projetée vise principalement à :

- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation située entre la voie ferrée et le complexe sportif, notamment en supprimant la protection acoustique prévue ;
- supprimer les principes d'implantation en front de rue sur l'orientation d'aménagement et de programmation de la rue Casimir Beugnet et baisser la densité minimale de logements de 35 à 15 logements par hectare ;
- modifier certains principes d'aménagement de l'orientation d'aménagement et de programmation Hirondelles ;
- créer une orientation d'aménagement et de programmation de 0,43 hectare sur le site de la friche Lefait pour la réalisation d'un projet d'habitat en coeur d'ilot avec une densité minimale de 90 logements par hectare ;
- classer des zones d'urbanisation future AU déjà urbanisées en zone urbaines (U) ;
- ajouter des maisons remarquables à préserver parmi les éléments patrimoniaux à protéger ;
- retirer des constructions non minières du secteur urbain de cités minières (zone Um) ;
- faire évoluer divers points du règlement sur les clôtures et l'alignement des constructions.

Les objectifs démographiques du plan local d'urbanisme restent inchangés. La baisse de la densité applicable à l'orientation d'aménagement et de programmation Casimir Beugnet est compensée par la densité de 90 logements par hectare applicable à la friche Lefait.

La procédure de modification a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 10 septembre 2019[1] prise à la suite d'un examen au cas par cas. La décision de soumission était motivée par le risque d'exposition au bruit des nouveaux logements du secteur de projet situé entre la voie ferrée et le complexe sportif en raison de la suppression des protections acoustiques dans l'orientation d'aménagement et de programmation et par la création du secteur de projet de la friche Lefait à proximité immédiate de sites potentiellement pollués identifiés dans la

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/3792_decision_plu_bully.pdf

base de données BASOL[2].

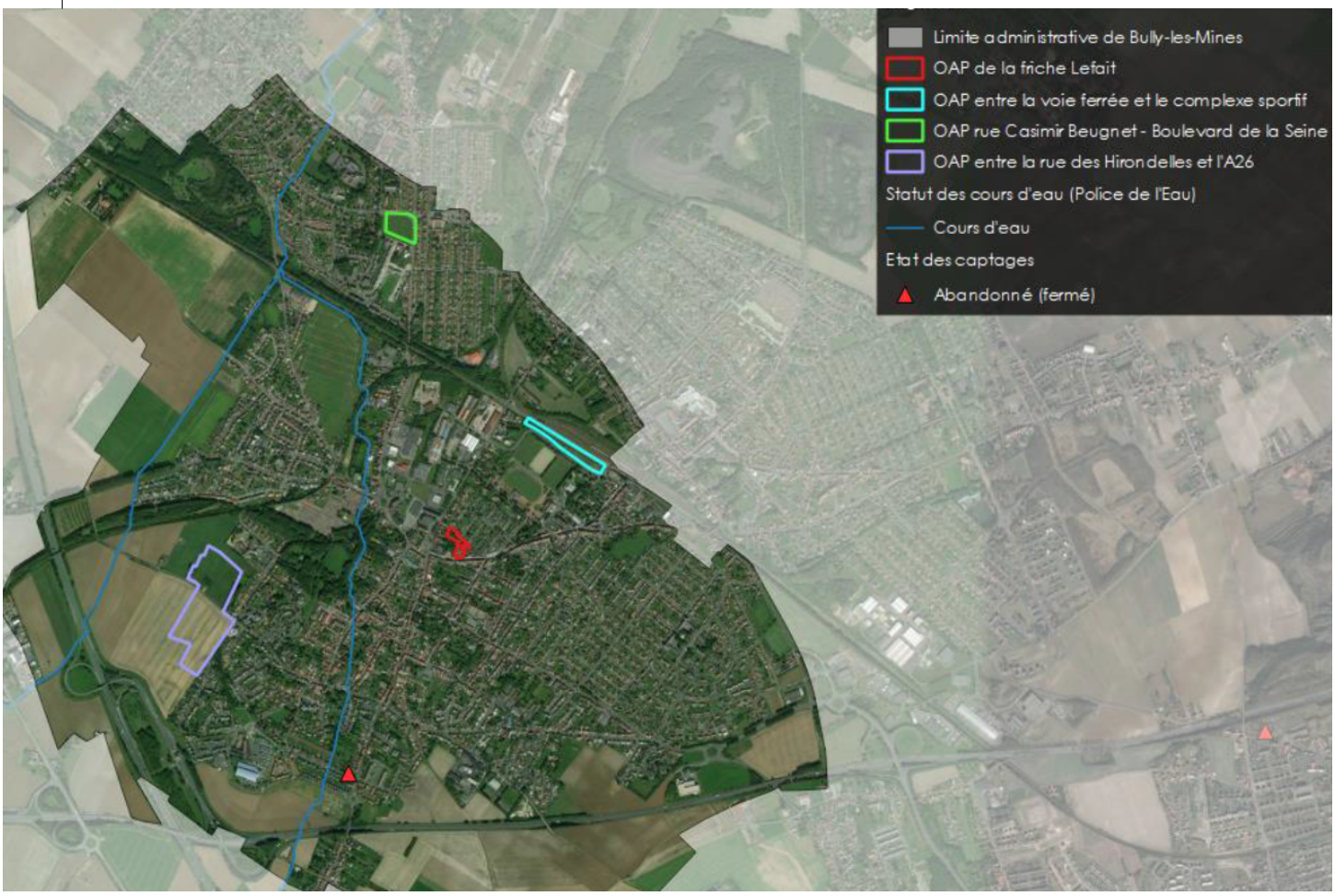

Localisation des secteurs de projet couverts par des orientations d'aménagement et de programmation. Source : résumé non technique page 18.

2 BASOL est une base de données nationale qui rassemble la mémoire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux risques technologiques et aux nuisances sonores.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté dans un fascicule séparé. De nombreux schémas permettent de croiser les enjeux environnementaux et ceux liés à la modification du plan local d'urbanisme.

Il n'appelle pas de remarque.

II.2 Articulation avec les autres plans et programmes

Un tableau croise (page 53 de l'évaluation environnementale) les orientations du SCoT Lens-Liévin-Hénin-Carvin et les dispositions modifiées du plan local d'urbanisme.

Les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lys sont croisés avec les dispositions du plan local d'urbanisme (page 58 et 64 de l'évaluation environnementale). L'articulation avec le plan de gestion du risque inondation est présentée page 70 de l'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La justification des choix est présentée page 50 de l'évaluation environnementale. Il est indiqué que le scénario retenu a pris en compte les enjeux environnementaux des sites : les modifications n'impactent pas de cours d'eau, de zone à dominante humide ou de captage d'eau potable ; elles sont localisées à distance des sites naturels d'intérêt écologique, dans des secteurs présentant peu ou pas de risques naturels et technologiques.

Cependant, le risque de nuisances sonores de la voie ferrée sur les futurs habitants du secteur de projet entre la voie ferrée et le complexe sportif n'a pas été pris en compte dans l'analyse des scénarios. Il n'est pas démontré que la suppression de la protection acoustique initialement prévue par l'orientation d'aménagement et de programmation sera sans incidence sur la santé des futurs habitants et que le scénario retenu est celui de moindre impact environnemental.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que le projet retenu, et notamment la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation située entre la voie ferrée et le complexe sportif, représente le meilleur compromis entre limitation des impacts sur la santé et les objectifs de développement urbain.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Les indicateurs de suivi sont proposés dans un tableau à la page 112 de l'évaluation environnementale, accompagnés d'un état initial, d'un objectif de résultat, et de mesures correctives. Le calendrier n'est pas précisé, ainsi que les modalités de suivi.

Aucun bilan des indicateurs précédent n'est présent dans le dossier.

L'autorité environnementale recommande de présenter le bilan des indicateurs suivis actuellement et de compléter les objectifs par un calendrier de mise en œuvre et des modalités de suivi.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Risques technologiques

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est traversée par une canalisation de gaz qui passe au sud du territoire, sans être à proximité des secteurs de projet.

Vingt-cinq sites potentiellement pollués (base de données BASIAS[3]) sont localisés sur le territoire communal. Le secteur de projet de la friche Lefait se trouve sur un terrain précédemment occupé par un garage automobile et une station service (site BASIAS répertorié NPC 6200228).

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques technologiques

L'aménagement de la friche Lefait nécessitera la destruction des bâtiments de la station service et du garage présents sur le site. L'évaluation environnementale évoque (page 25) un risque de pollution des sols et signale dans la partie relative aux impacts (page 74) que « les projets sont à minimum 50 m d'un site BASIAS ».. Cet enjeu de pollution n'est pas évoqué dans l'orientation d'aménagement et de programmation applicable à la friche Lefait, et aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est proposée dans la partie idoine de l'évaluation environnementale.

Il est inscrit dans le tableau des indicateurs de suivi du plan local d'urbanisme modifié de « mener des études de sols sur les secteurs de projet » ; ces études n'apparaissent pas ailleurs dans le dossier et ne sont pas prescrites dans l'orientation d'aménagement et de programmation de la friche Lefait.

L'autorité environnementale recommande de faire figurer dans l'orientation d'aménagement et de programmation de la friche Lefait :

- *le risque de pollution des sols ;*
- *l'obligation de réaliser des études de sol afin de s'assurer de la compatibilité entre le projet*

3 BASIAS : Base de données des anciens sites industriels et activités de services

de construction de logements et l'état des sols.

Dans le dossier de cas par cas, il est mentionné l'existence d'un site pollué avéré référencé dans la base de données BASOL (site BASOL 62.0090) localisé à 141 mètres de la friche Lefait. La commune indique (page 8 de l'évaluation environnementale) que, suite à l'approfondissement réalisé dans le cadre de l'évaluation environnementale, ce risque est écarté en raison des « incohérences liées au géo-référencement, à l'occupation actuelle du site (supermarché et station-service) et l'absence du référencement de ce site sur les cartes dynamiques accessibles depuis le site de la DREAL Hauts-de-France ».

En effet, le site BASOL 62.0090 renvoie à la plate-forme chimique de Mazingarbe située à plus d'un kilomètre de la friche Lefait. Le plan de prévention des risques technologiques GP SAV Mazingarbe a été approuvé le 20 mars 2007, avec effet thermique, effet de surpression et effet toxique.

Le site Mazingarbe est situé au nord de la commune de Bully-les-Mines. Le secteur de projet rue Casimir Beugnet est à environ 400 mètres de la limite du zonage réglementaire du plan de prévention des risques technologiques, celui entre la voie ferrée et le complexe sportif à 850 mètres, et la friche Lefait à 1,4 km. Ces secteurs de projet ne sont pas concernés par les risques technologiques générés par la plate-forme chimique de Mazingarbe.

Ces éléments n'appellent pas de remarque de l'autorité environnementale.

II.5.2 Nuisances sonores

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Plusieurs axes routiers bruyants traversent le territoire communal (les autoroutes A21, A26, les routes départementales 58 et 165, la rue Edmond Debeaumont). Une partie de la friche Lefait est concernée par le bruit produit par la route départementale 165 classée en catégorie 4[4].

La voie ferrée est également source de nuisances sonores. Le secteur de projet entre la voie ferrée et le complexe sportif est entièrement inclus dans le périmètre impacté par la voie ferrée classée en catégorie 1. Cette catégorie prévoit une zone affectée par le bruit d'une largeur de 300 mètres de part et d'autre de l'infrastructure. Le niveau sonore de référence en journée est supérieur à 81 décibels.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

L'évaluation environnementale (page 115) indique que le secteur de projet entre la voie ferrée et le complexe sportif vise à développer l'habitat à proximité de la gare. Il est prévu dans le tableau de suivi la prise en compte du bruit dans la construction.

4 Davantage d'information sur http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable/Bruit-des-infrastructures-de-transports-terrestres/Bruit-des-infrastructures-de-transports-terrestres.-ancienne/Le-classement-sonore-des-infrastructures-de-transports-terrestres.

L'orientation d'aménagement et de programmation modifiée indique que la proximité de la voie ferrée au nord induira le respect d'un recul des aménagements d'au moins 6 mètres par rapport à celle-ci et que les constructions devront respecter la réglementation acoustique. L'orientation d'aménagement et de programmation initiale prévoyait des protections acoustiques sur le terrain en limite de la voie ferrée.

L'évaluation environnementale n'explique pas pourquoi la protection acoustique a été supprimée et il n'est pas démontré que la suppression de la protection acoustique n'aura pas un impact négatif sur les habitants, notamment sur le cadre de vie à l'extérieur des bâtiments.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'expliciter les raisons de la suppression de la protection acoustique et de démontrer que cette suppression n'aura pas d'impact sur les habitants ;*
- *le cas échéant, de définir des mesures pour éviter d'exposer de nouvelles populations à des nuisances sonores importantes.*